

INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, FONDS ARTISANAUX
ET BAUX COMMERCIAUX A MANDELIEU-LA NAPOULE

Etablissement d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

Rapport de situation du commerce et de l'artisanat

ANNEXE 8

Extrait du Règlement du PLU

D/ MISE EN ŒUVRE DE LA MIXITE FONCTIONNELLE

ARTICLE DG23 - PRESERVATION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE

En application des dispositions de l'article L 151-16 du Code de l'Urbanisme, en bordure des rues mentionnées sur le document graphique en tant qu'axe commercial à protéger, les dispositions suivantes s'imposent pour les locaux en rez-de-chaussée sur rue.

Le rez-de-chaussée des constructions implantées le long des voies repérées aux documents graphiques comme « linéaires commerciaux et artisanaux » doit être prioritairement affecté à des activités commerciales ou artisanales ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Le changement de destination des commerces de détail, y compris débit de boisson et restaurant, et activités artisanales implantés le long de ces voies en bureaux, et services financiers et bancaires, d'assurance, d'immobilier et de travail temporaire est interdit. Ces dispositions s'appliquent au rez-de-chaussée des constructions ayant une façade sur la voie concernée par le linéaire.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
 - aux déménagements d'une activité existante dans un des linéaires repérés au document graphique et à condition que le local initial n'accueille pas le même type d'activités
 - aux locaux nécessaires à l'accès et à la desserte de la construction y compris les locaux de stockage des déchets ménagers,
-